

Je publierai la fiche méthodologique pour l'exposé oral, dans les prochains jours.

Texte 1 pour l'exposé oral → Lecture et élucidation du lexique

Pour mardi 3 décembre 2024 : terminez la lecture du texte, cherchez le vocabulaire inconnu et relevez les informations essentielles en vue de préparer un exposé oral (nous le ferons ensemble, en cours)

La préservation de la diversité linguistique à l'heure de la mondialisation

Étude préparée par Monsieur Ivan Bernier, professeur associé à la Faculté de Droit de l'Université Laval, pour le compte du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

La langue constitue l'un des éléments les plus fondamentaux de la culture. C'est pourquoi, dans les textes internationaux sur les droits de la personne, elle apparaît souvent **couplée (coupler = assembler des choses, les réunir, les relier, les connecter)** à cette dernière. Paradoxalement, alors que le problème de la préservation de la diversité culturelle a été très tôt associé au phénomène de la mondialisation de l'économie – la notion de diversité culturelle ayant elle-même été mise en évidence **dans la foulée (= dans l'élan, sans interrompre un processus)** du débat sur l'exception culturelle –, **il n'en va pas de même (ce qui est différent de, qui n'est pas identique à)** de la préservation de la diversité linguistique qui est toujours envisagée dans une perspective de rapports internes au sein de l'État. **Nonobstant (→ terme littéraire en français, on emploie plus souvent : néanmoins)** le constat alarmant qu'un nombre appréciable de langues minoritaires et régionales disparaissent chaque année, on semble encore ignorer la menace que représente, pour la préservation de la diversité linguistique, la mondialisation de l'économie avec son **cortège (= ensemble de choses qui accompagnent quelque chose d'autre)** d'accords commerciaux internationaux donnant priorité absolue aux considérations économiques. Comme ces accords ne font **guère (= peu ; indique une quantité minime)** de place en général à des restrictions aux échanges de biens ou de services fondées sur des considérations relatives à la langue ou à la culture, il est donc normal de s'inquiéter du sort réservé à des interventions telles que les quotas radiophoniques basés sur la langue, les exigences linguistiques en matière de services professionnels, les subventions accordées sur la base de critères incluant la langue, les exigences linguistiques en matière d'étiquetage. Plus grave encore, on commence seulement à s'inquiéter du fait que, dans la nouvelle société de l'information qui **découle (découler de = émaner de, résulter de, provenir de...)** de la mise en œuvre de ces accords commerciaux internationaux, les langues qui seront exclues courent le risque d'une marginalisation plus ou moins rapide. [...]

La préservation de la diversité linguistique dans les instruments internationaux sur les droits de la personne.

Jusqu'à récemment, les efforts en vue de préserver la diversité linguistique se sont concentrés pour l'essentiel sur deux approches complémentaires associées à la protection des droits de la personne, l'une étant axée sur l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue, l'autre, sur la reconnaissance et la promotion des droits des minorités linguistiques. Toutefois, cette façon d'aborder le problème, qui met l'accent presque exclusivement sur des facteurs internes à l'État, laissait de côté certains aspects importants du problème, et une nouvelle approche qui prend davantage en considération la dimension internationale de la question a commencé à se faire jour.

La diversité linguistique et le principe de non-discrimination.

L'interdiction de la discrimination fondée sur la langue constitue le premier **pilier (= élément qui soutient quelque chose)** de l'action internationale en faveur de la diversité linguistique. Dès 1948, l'article 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* contient **une disposition (→ clause d'un acte juridique (contrat, testament, donation). Dispositions testamentaires. Point réglé par une loi, un arrêté, un jugement. La disposition que renferme cet article. Dans ce cas = une prescription)** qui se lit ainsi : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » En 1966, des dispositions à peu près identiques sont incorporées au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, puis en 1969 à la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* et, en 1981, à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Bien que le principe énoncé dans ces dispositions renvoie à un droit individuel qui

est indépendant de l'appartenance à une minorité, il se trouve également dans des textes traitant précisément des droits des minorités, tels que la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992*, ou encore la *Convention cadre pour la protection des minorités nationales*, adoptée par le Conseil de l'Europe en 1995.

L'impact du principe de non-discrimination en matière d'intervention linguistique par les pouvoirs publics, ainsi que le souligne Fernand de Varennes, « fait encore l'objet de tout un processus d'élucidation. » Suivant ce dernier, [...] il semble clair que l'interdiction de discrimination fondée sur la langue ne signifie pas qu'un État ne peut pas privilégier une langue par rapport à d'autres. Un État ne pourra jamais être tenu de mener la totalité de ses activités dans toutes les langues parlées par les personnes qui vivent sur son territoire. La non-discrimination n'interdit pas toutes les distinctions fondées sur la langue mais uniquement celles qui sont « déraisonnables », tous facteurs pertinents considérés : ceux qui sont liés aux intérêts et buts de l'État et ceux qui sont liés aux intérêts et aux droits de l'individu et à la manière dont celui-ci est touché.

Par ailleurs, le principe de non-discrimination n'exclut pas le recours à des mesures destinées à assurer la survie d'une langue minoritaire face à une langue dominante. La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* est très explicite à ce sujet. Après avoir fait état, à son article 7, de l'engagement des parties à éliminer toute forme de discrimination portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour objet de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci, cette charte ajoute ce qui suit :

« L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination entre les locuteurs des langues plus répandues. »

Dans le même sens, et justifiant en quelque sorte cette autorisation à recourir à la discrimination positive dans le domaine des langues, le *Rapport sur les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales*, réalisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), explique qu'une norme de non-discrimination absolue pourrait avoir pour conséquence de forcer des personnes appartenant à une minorité linguistique à adhérer à la langue de la majorité, les privant ainsi, dans les faits, de leur droit à leur propre langue en les traitant comme les autres membres de la majorité. C'est pourquoi, ajoute le rapport, la protection de la diversité linguistique ne peut se satisfaire seulement d'une approche fondée sur la non-discrimination.

La diversité linguistique et le droit des minorités.

Le droit des minorités constitue le second pilier de l'action internationale en faveur de la diversité linguistique. Cette action en faveur de la diversité culturelle y prend d'abord la forme d'une reconnaissance de principe du droit des personnes appartenant à des minorités linguistiques d'employer leur propre langue. L'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* fournit un exemple parfait de ce type d'action:

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

Cependant, la protection de la diversité linguistique exige davantage que la reconnaissance de principe du droit des personnes appartenant à des minorités linguistiques d'utiliser leur propre langue. Pour que ces minorités linguistiques conservent et développent leur identité, il faut encore l'action positive de l'État. C'est ce qui ressort très clairement de l'article premier de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, qui se lit ainsi :

Article 1

1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

De même, l'article 5 de la *Convention cadre pour la protection des minorités nationales* du Conseil de l'Europe prescrit que les « parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel ». Ces dispositions, comme il est possible de le constater, ont un caractère général et ne disent rien sur la nature des mesures susceptibles d'être adoptées dans le but de préserver la diversité linguistique en tant

que telle.

D'autres dispositions de ces accords, toutefois, laissent entrevoir ce que pourraient être ces mesures propres à la langue. L'article 4.3 de la Déclaration de l'Assemblée générale, par exemple, prescrit que les États « devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir leur instruction dans leur langue maternelle ». Le niveau de contrainte imposé à l'État dans ce dernier cas n'est pas très élevé. La Convention cadre du Conseil de l'Europe est nettement plus directive à cet égard. Aux termes de l'article 9 de cette dernière, par exemple, les parties « s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières ». De même, à l'article 10, les parties s'engagent « à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public ». À l'article 10, elles s'engagent « à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public ». Toutefois, il ne faut pas s'attendre à trouver dans ces instruments internationaux traitant des droits des minorités en général (minorités aussi bien ethniques et religieuses que linguistiques) un exposé systématique des diverses actions susceptibles d'être entreprises dans le but de préserver la diversité linguistique.

Pour cela, il faut plutôt recourir à des instruments qui traitent précisément de la préservation des langues. De tels instruments, malheureusement, ne sont pas très nombreux. Le seul instrument à caractère intergouvernemental et contraignant est la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* entrée en vigueur en 1998 et qui lie présentement onze États membres du Conseil de l'Europe. Un autre texte, connu sous le nom de *Recommandations d'Oslo au sujet des droits linguistiques des minorités nationales*, a été présenté aux membres de l'OSCE comme cadre de référence et a été généralement bien accueilli par ceux-ci, mais sans avoir été adopté officiellement.

La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* contient d'abord des objectifs et principes que les parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire. Ceux-ci concernent, entre autres, le respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, la facilitation ou l'encouragement de leur usage oral et écrit

dans la vie publique et privée, la mise à disposition de formes et de moyens appropriés d'enseignement et d'étude. Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures englobent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. [...]

Expression : Faire un recoupement, procéder par recoupement = rencontre de renseignements de sources différentes, pour établir un fait ; vérification par ce moyen.

Précisions concernant l'exposé oral :

Je vais, petit à petit, vous proposer différents textes pour chacune des thématiques abordées pendant l'année universitaire (identiques pour les dissertations et pour l'oral).

Pour l'examen, vous aurez donc le choix : vous devrez faire l'exposé à partir de l'un des textes proposés (si vous le souhaitez, vous pourrez en utiliser deux ou trois sur le même sujet, afin d'étoffer votre discours).